Festivités du 14 Juillet 2025

CONTRAT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

**Exploitation des zones dédiées aux buvettes –
dans le cadre des Festivités du 14 juillet 2025
Quai Salvette – Bergerac**

ENTRE :

La Ville de BERGERAC,
représentée par son Maire, Jonathan PRIOLEAUD agissant au nom et pour le compte de la commune,
Adresse : 19, rue Neuve d'Argenson – BP 826 – 24108 BERGERAC CEDEX
Tel : 05 53-74-67-41
E-mail : culture@bergerac.fr
N°Siret : 212 400 378 000 15

ET :

- Nom du candidat :
- adresse :
- email :
- téléphone :
- activité :
- N° Siret :

déclarant qu'il n'existe aucune restriction à sa capacité à s'engager et à s'obliger.

Il a été convenu et expressément stipulé ce qui suit :

ARTICLE 1er - OBJET DU CONTRAT ET MODALITE D ATTRIBUTION :

Le présent contrat a pour objet l'attribution à titre temporaire d'un emplacement dédié aux marchands non sédentaires relevant du Domaine Public Communal dans le cadre des textes régissant son usage et dans le but de l'exercice régulier d'une activité commerciale. Il autorise l'occupant d'exercer une activité de buvette restauration rapide quai Salvette (place stationnement devant Quai Cyrano) dans le cadre de la Fête du 14 juillet 2025.

L'attribution se fera aux conditions prévues dans l'avis de publicité préalable.

ARTICLE 2 - DURÉE

La durée du contrat d'occupation est fixée pour le lundi 14 juillet à 16h jusqu'au mardi 15 juillet 2025 à 1h.

ARTICLE 3 - FIN DU CONTRAT D'OCCUPATION

Le contrat prendra fin au terme ci-dessus fixé c'est à dire le 15 juillet 2025 à 1h.

Résiliation anticipée du contrat d'occupation

Du fait de la Ville : la résiliation pourra intervenir pour tout motif d'intérêt général. Seront considérés comme cas de force majeure : attentat, maladie d'un membre du groupe irremplaçable, guerre, révolution, inondation, deuil national, grève générale, émeute, émeute, pandémie, épidémie (exemple Covid 19), ou tout autre cas de force majeure nécessitant l'annulation des animations.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'occupant devra exploiter personnellement de façon continue son emplacement en vendant les produits pour lesquels il a répondu à la consultation soit la vente **de boissons 3ième catégorie :** eau, jus de fruits, limonade, café, thé, chocolat, sirops, bière, cidre, vin doux, vin n'excédant pas 18° d'alcool pur, pas de bouteille en verre ; sandwichs à emporter, frites.

Toute infraction ou tentative d'infraction entraînera la résiliation automatique du contrat.

Le présent contrat sera automatiquement résilié aux torts exclusifs de l'occupant sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité si des produits différents de ceux pour lesquels l'autorisation a été délivrée, étaient proposés à la vente.

Dans le cadre de sa politique en faveur de la transition écologique la Ville de Bergerac met à disposition des verres réutilisables éco-responsables aux différents prestataires proposant des boissons.

1000 verres sont à retirer au Centre Technique Municipal au magasin de 9h à 11h30 et de 14h à 17h excepté le jeudi après-midi et à retourner propres à l'issue de la manifestation.

L'occupant s'engage à n'utiliser que les verres éco-responsables fournis par la Ville et en aucun cas des verres en plastique.

S'il venait à en manquer, la Ville pourrait dans la mesure du possible en fournir davantage.

L'occupant s'engage à restituer **propres**, le nombre exact de verres mis à disposition. En cas de manque, les verres seront facturés 0,76TTC l'unité (décision L20240660 du 10 septembre 2024).

L'occupant devra se munir à ses frais de tout le matériel nécessaire à son activité.

Il pourra commencer son service dès 17h
Évacuation des véhicules sur le périmètre concerné rendu piéton dès 16h *(sauf présence camion frigo tolérée)*
Arrêt du service 23h59

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'OCCUPATION

L'occupant n'est pas autorisé à exposer des supports de publicité de marques commerciales sur ce site qui est classé.

Il a pour obligation de protéger le sol sur toute la surface correspondant à son emplacement .

Il devra stationner son véhicule sur les emplacements dédiés à cet effet, un non respect de cette consigne entraînerait une sanction financière (Forfait de Post Stationnement de 27€ maximum)

ARTICLE 6 - DÉVELOPPEMENT DURABLE

Compte tenu de l'engagement de la Ville dans pour l'environnement, il est demandé à l'occupant de privilégier l'utilisation de produits générant peu de déchets.
De fait l'emploi de contenant recyclable sera obligatoire.

L'occupant devra veiller à évacuer ses déchets y compris les huiles usagées à ses frais.
De même il incitera sa clientèle à bien vouloir respecter la propreté du site. L'occupant devra tenir les lieux en parfait état de propreté.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENT DE LA VILLE

La Ville met à disposition :

- un emplacement sur le domaine public,
- un accès à l'électricité et eau à condition que l'occupant se conforme aux puissances électriques disponibles et eau.
- la communication de l'évènement.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ DE L'OCCUPANT

L'occupant est responsable de tous les torts et dommages qui pourront être occasionnés aux personnes et aux choses par son fait ou par celui des producteurs présents.

Il devra en conséquence assurer la réparation des dégâts et des dommages de toute nature causés à l'ouvrage, aux installations et aux aménagements collectifs, ainsi que les dommages causés aux usagers et aux tiers du fait de son activité ou de sa négligence ou à l'occasion de travaux exécutés pour son compte.

Quelles qu'en soient les circonstances, la responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée à raison des vols, déprédations et dommages susceptibles de survenir au matériel et aux marchandises de l'occupant.

La Ville ne répond pas des pannes survenues sur le matériel utilisé par l'occupant. Ce matériel doit être aux normes et en bon état de marche.

L'occupant est responsable de la qualité de ses produits et doit se conformer à la réglementation en vigueur en matière d'hygiène alimentaire.

Ref : Arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant (Version consolidée au 16 février 2018)

ARTICLE 9 - ASSURANCES

L'occupant devra s'assurer contre les risques causés aux tiers et fournir aux services de la Ville une attestation d'assurance multi risques en responsabilité civile en cours de validité .

ARTICLE 10 – REDEVANCES D'OCCUPATION

Le tarif de la redevance est fixé par décision du Maire. Décision N° L20240660 du 10/09/2024

- restauration buvette : **231,07 €TTC**

La redevance sera payée 15 jours avant le début de l'occupation du domaine public, à la régie « Location et Manifestations » située au service Vie Associative et Sport, au 19 rue Neuve d'Argenson, 24100 Bergerac.

Les modes de règlement sont les suivants :

• Par chèque à l'ordre de « Régie locations et manifestations»

• Par virement bancaire (RIB ci-dessous)

• Par carte bancaire (sur rendez-vous au 05.53.74.66.20 ou par mail vie-associative-sports@bergerac.fr)

ARTICLE 11 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige sur l'interprétation ou/et l'application du présent contrat de la présente convention (du présent contrat) doit être porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX Cedex
Tél : 05 56 99 38 00 – Fax : 05 56 24 39 03 – Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

BERGERAC, le

L'occupant,

Pour Le Maire,
La première Adjointe déléguée à la Culture,
aux Animations Ville et à la Communication,

Laurence ROUAN

(1) Précéder la signature de la mention : "LU ET APPROUVE"